

CONSOLIDATION CODIFICATION

Total Assets for Public Holding Requirements (Trust and Loan Companies) Regulations

Règlement sur l'actif total pour l'application des exigences en matière de détention publique (sociétés de fiducie et de prêt)

SOR/2001-435 DORS/2001-435

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Total Assets for Public Holding Requirements (Trust and Loan Companies) Regulations

Total Assets

1 Definition of total assets

Coming into Force

*2 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'actif total pour l'application des exigences en matière de détention publique (sociétés de fiducie et de prêt)

Actif total

1 Sens de actif total

Entrée en vigueur

*2 Entrée en vigueur

Registration SOR/2001-435 October 4, 2001

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Total Assets for Public Holding Requirements (Trust and Loan Companies) Regulations

P.C. 2001-1806 October 4, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 531° of the *Trust and Loan Companies Act*°, hereby makes the annexed *Total Assets for Public Holding Requirements (Trust and Loan Companies) Regulations.* Enregistrement DORS/2001-435 Le 4 octobre 2001

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement sur l'actif total pour l'application des exigences en matière de détention publique (sociétés de fiducie et de prêt)

C.P. 2001-1806 Le 4 octobre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 531^a de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'actif total pour l'application des exigences en matière de détention publique (sociétés de fiducie et de prêt)*, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 2001, c. 9, s. 569

^b S.C. 1991, c. 45

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 569

^b L.C. 1991, ch. 45

Total Assets for Public Holding Requirements (Trust and Loan Companies) Regulations

Règlement sur l'actif total pour l'application des exigences en matière de détention publique (sociétés de fiducie et de prêt)

Total Assets

Definition of total assets

1 For the purpose of subsection 380(3) of the *Trust and Loan Companies Act*, **total assets**, in respect of a company, at a particular time, means the total value of the assets that would be reported on its balance sheet, prepared as at that time in accordance with the accounting principles and specifications of the Superintendent referred to in subsection 313(4) of that Act.

Coming into Force

Coming into force

'2 These Regulations come into force on the day on which section 3 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

Actif total

Sens de actif total

1 Pour l'application du paragraphe 380(3) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, *actif total* s'entend, à l'égard d'une société à une date donnée, de la valeur totale des éléments d'actif qui figureraient dans son bilan si celui-ci était établi à cette date selon les principes comptables et les spécifications du suritendant visés au paragraphe 313(4) de cette Loi, compte tenu de toute spécification du surintendant aux termes de ce paragraphe.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

- **2** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, chapitre 9 des Lois du Canada (2001).
- * [Note: Règlement en vigueur le 24 octobre 2001, voir TR/ 2001-102.]

^{* [}Note: Regulations in force October 24, 2001, see SI/2001-102.]